

ville de
ST-JEAN-CHRYSOSTOME

Cette grille fait partie intégrante du règlement no V 90 - 610

Authentifiée ce jour 03-06-1994

Le greffier

révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement
18-03-1991	V91 - 634				
25-06-1991	V91 - 640				

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

[illegible]

NOTES

1. Le nombre de logements maximum par bâtiment est 20, mais la densité résultante par propriété doit être inférieure à 85 logements par hectare net.
2. Lignes de transport d'énergie existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La superficie de plancher d'un établissement de commerce de détail ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés.
4. La superficie de plancher d'un établissement de service ne doit pas excéder 2000 mètres carrés.
5. Un seul usage industriel, maximum 300 mètres carrés ou para-industriel, maximum 500 mètres carrés par bâtiment.
6. Le nombre de logements maximum par bâtiment est 12, mais la densité résultante par propriété doit être inférieure à 85 logements par hectare net.
7. Activité intégrée dans un centre commercial seulement. La superficie de plancher d'un établissement de commerce de détail ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés. La superficie de plancher d'un établissement de service ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés.

8. Activités intégrées dans un centre commercial ou un centre communautaire seulement.
9. Le nombre de logements maximum par bâtiment est 24, mais la densité résultante par propriété doit être inférieure à 85 logements par hectare net.
10. La superficie de plancher d'un établissement de service ne doit pas excéder 400 mètres carrés.
11. Résidences de ferme seulement.
12. Le nombre de chambres dans un service d'hébergement commercial doit être inférieure à 100.

13. La marge de recul avant est 11,5 mètres sur la rue Commerciale. Du côté nord de la rue des Lilas, la marge de recul avant est 17,26 mètres. Du côté sud de la rue des Lilas, la marge de recul avant est 7,5 mètres sauf sur le lot 197 - 150 - 2 où elle est 5,0 mètres
14. La superficie de plancher maximum par bâtiment pour les usages du groupe para-industriel est de 500 mètres carrés.
15. Permis uniquement pour les centres-jardins (8291) dans les cours latérales et arrière.



fait le
28 avril 1989
révisé le
30 mai 1990
17 août 1990

pluram. ρ

ville de
ST-JEAN-CHRYSOSTOME

Cette grille fait partie intégrante du règlement no v90 - 610

Authentifiée ce jour 03-06-1991

Le greffier

[illegible]

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

[illegible]

NOTES

1. La superficie de plancher d'un établissement de service ne doit pas excéder 2000 mètres carrés.
2. Résidence de ferme seulement.
3. Le nombre de chambres dans un établissement hôtelier doit être inférieur à 100.
4. Habitation unifamiliale isolée, cour latérale zéro.
5. Agriculture sans construction ni investissement permanent.
6. Ligne de transport d'énergie existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.



fait le
28 avril 1989
révisé le
30 mai 1990

oluram.ρ

ville de
ST-JEAN-CHRYSOStOME

Cette grille fait partie intégrante du règlement no V 90 - 650

Authentifiée ce jour 03-06-1994

Le greffier

[illegible]

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

[illegible]

NOTES



fait le
28 avril 1989
révisé le
30 mai 1990

pluram. 

[illegible]

NOTES

1. Lignes de transport d'énergie existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Résidence de ferme seulement.
3. Marge de recul avant de 7,5 mètres, sauf en bordure du rang Saint-Louis où elle est de 10,0 mètres.
4. Le nombre de logements maximum par bâtiment est de 8, mais la densité résultante par propriété doit être inférieure à 85 logements par hectare net.
5. Nouvelle ligne de transport d'énergie à 735 Kv à Lévis/des Cantons.



fait le
28 avril 1989
révisé le
30 mai 1990

Cette grille fait partie intégrante du règlement no V90 - 650
Authentifiée ce jour 03-06-1991
Le maire [Signature] Le greffier [Signature]

révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement
18-03-1991	V91 - 634				
25-06-1991	V91 - 640				

[illegible]

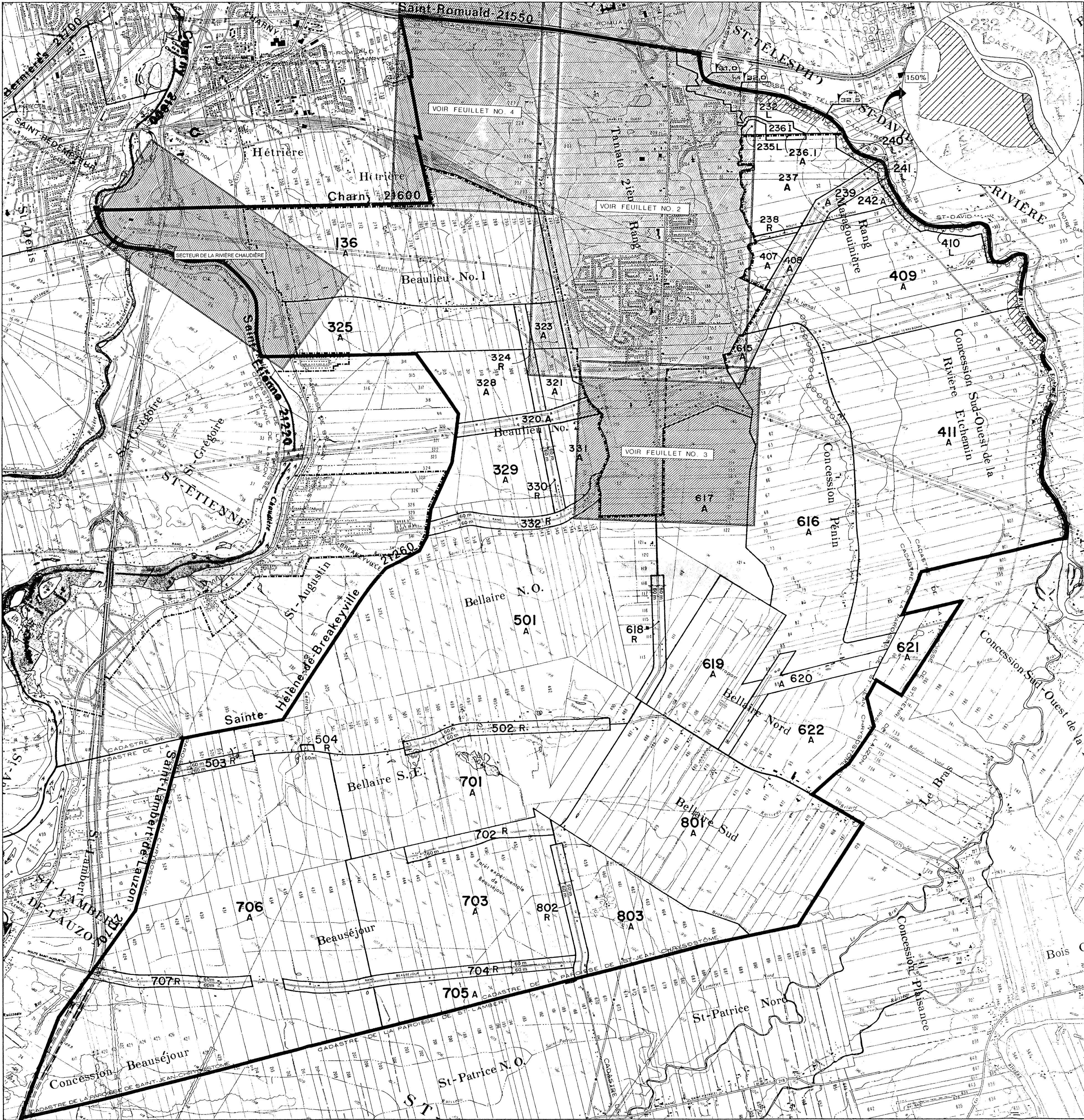
1. Résidence de ferme seulement
2. Lignes de transport d'énergie existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement
3. Les usages (699) et (723) sont autorisés sur le lot 165.
4. Agriculture sans construction ni investissement permanent.

YVES LAPLANTÉ

PIERRE ASSELIN
URBANISTE
PERMIS 4-458

fait le
28 avril 1989
révisé le
30 mai 1990
17 août 1990

oluram.ρ



ville de ST-JEAN- CHRYSOSTOME

plan de zonage 1/4

limite municipale	
limite de zone	
numéro de zone	616
dominance exploitation primaire	A
dominance commerciale et de services	C
dominance industrielle	I
dominance loisirs	L
dominance communautaire	P
dominance résidentielle	R
périmètre d'urbanisation	
zone tampon(15m)	
cours d'eau protégé	
zone inondable	
zone à risque de mouvement de terrain	
ÉLEVATION COTÉE CRUE CENTENAIRE (m)	

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 021-650

Authentifié ce jour 23-06-1991

Le maire

Le greffier

INDEX DES DIVISIONS TERRITORIALES

révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement

$\frac{2}{4}$

-
- Legend:
- Water (blue wavy lines)
 - Marsh (green wavy lines)
 - Forest (brown wavy lines)
 - Agricultural land (yellow wavy lines)
- Scale: 1:100,000
- North arrow pointing up.
- 31,0

AUTHENTIFIÉ CE JOUR 03-06-1991

LE GREFFIER

50 25 0 100 METRES 200 300

vérifié par : R. Robillard



ville de ST-JEAN- CHRYSOSTOME

plan de zonage

3/4

limite municipale	-----
limite de zone	-----
numéro de zone	232
dominance exploitation primaire	A
dominance commerciale et de services	C
dominance industrielle	I
dominance loisirs	L
dominance communautaire	P
dominance résidentielle	R
périmètre d'urbanisation	-----
zone tampon	●●●●●
cours d'eau protégé	○○○○○

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
DU RÈGLEMENT NO. V.91-650

AUTHENTIFIÉ CE JOUR 03-06-1991

LE MAIRE
LE GREFFIER

révisé le	amendement	révisé le	amendement
17-03-90	V.91-663		
02-11-90	V.92-701		
05-04-93	V.92-721		

échelle : 1 : 2,500

0 50 100 200 300 MÈTRES

dessiné par : R. Paradis

vérifié par : R. Robillard

date : Décembre 1990

feuille no.

3/4

secteur de la
rivière chaudière

ÉCHELLE : 1 : 5 000

ville de
**ST-JEAN-
CHRYSOSTOME**

plan de zonage

limite municipale	---
limite de zone	----
numéro de zone	232
dominance exploitation primaire	A
dominance commerciale et de services	C
dominance industrielle	I
dominance loisirs	L
dominance communautaire	P
dominance résidentielle	R
périmètre d'urbanisation	-----
zone tampon	
cours d'eau protégé	o o o o

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
DU RÈGLEMENT NO. 191-650

AUTHENTIFIÉ LE JOUR 23-06-1991

LE MAIRE [Signature]

LE GREFFIER [Signature]

révisé le	amendement	révisé le	amendement

échelle : 1 : 2,500

90 25 0 100 METRES 200 300

dessiné par : R. Paradis

vérifié par : R. Robillard

date : Décembre 1990

feuille no.

4/4